

LA 42^e EN BREF

Bilan des travaux
parlementaires
en commission
sectorielle



**COMMISSION DES RELATIONS
AVEC LES CITOYENS**

Octobre 2022

/// BIBLIOTHÈQUE
ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

Ce document a été préparé par le Service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale

Recherche et rédaction

Félix Bélanger
André Grenier
Audrey Houle
Mathieu Houle-Courcelles
Xavier Mercier Méthé
Jules Racine St-Jacques
Pierre Skilling

Révision linguistique

Danielle Simard

Graphisme

Maude Lalancette

Le Service de la recherche remercie le Secrétariat des commissions ainsi que Camille Simard de la Direction des communications pour leur collaboration.

Service de la recherche | Bibliothèque de l'Assemblée nationale

Édifice Jean-Antoine-Panet
1020, rue des Parlementaires
5^e étage, bureau 5.01
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-4408
Courriel : bibliotheque@assnat.qc.ca

INTRODUCTION

Le Service de la recherche de la Bibliothèque soutient les parlementaires et l'administration de l'Assemblée nationale dans leurs fonctions. Son équipe professionnelle multidisciplinaire produit des analyses rigoureuses, synthétiques et impartiales sur tout enjeu d'intérêt public.

Le 28 août 2022 prenait fin la 42^e législature du Parlement québécois. Pour relever l'empreinte laissée par les commissions parlementaires au fil des quatre dernières années, le Service de la recherche a préparé un bilan de leurs travaux. Le présent document met au jour les principaux mandats réalisés par la Commission des relations avec les citoyens depuis la séance inaugurale de la 42^e législature, le 27 novembre 2018. Il présente aussi les principaux enjeux sociaux qui ont fait l'objet de débats dans le cadre des travaux de ses membres.

Ce bilan ne se veut pas en un inventaire exhaustif des mandats de la Commission. Plutôt, il trace à grands traits les questions qui ont animé ses travaux au cours des quatre dernières années, y compris les préoccupations citoyennes qui, sans faire nécessairement l'objet d'un mandat, ont néanmoins été portées à l'attention des membres. Ce faisant, le présent document esquisse un portrait équilibré de l'ensemble des travaux de la Commission et évoque des enjeux toujours d'actualité.

CHAMPS DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

La Commission des relations avec les citoyens (CRC) couvre huit champs de compétence.

- Relations avec les citoyens
- Communautés culturelles
- Immigration
- Condition féminine
- Familles
- Aînés
- Jeunesse
- Protection des consommateurs

TYPES DE MANDATS

Les commissions sectorielles peuvent réaliser quatre grands types de mandats.

Mandats confiés par l'Assemblée

Procédant d'un ordre de l'Assemblée, les mandats qu'elle confie aux commissions sont prioritaires. Ce sont eux qui occupent la plupart du temps imparti aux travaux des commissions. Les commissions sectorielles sont ainsi appelées à étudier des projets de loi, tant publics que privés. Elles se penchent également sur l'étude des crédits budgétaires des organismes et des

ministères de leurs champs de compétence respectifs ou l'étude de toute autre matière soumise à leur attention par l'Assemblée.

Mandats pris à l'initiative d'une commission

Les commissions parlementaires peuvent procéder, de leur propre initiative, à l'étude de règlements ou de projets de règlement, de pétitions ou de toute autre matière d'intérêt public. Elles peuvent aussi faire l'examen des orientations, des activités et de la gestion administrative des organismes publics visés aux articles 293.1 et 294 du Règlement. Ces mandats doivent être adoptés à la majorité de chaque groupe parlementaire.

Mandats conférés par une loi

En vertu du cadre légal et réglementaire entourant l'appareil administratif québécois, les commissions sectorielles sont investies du mandat d'étudier des rapports annuels, périodiques ou particuliers, ou encore la mise en œuvre d'une loi. Dans certains cas, les commissions tiendront des auditions publiques pour respecter les dispositions prévues par la loi. De manière générale, ces mandats étant prévus par les lois, ils sont considérés comme étant en vigueur – sous réserve de dispositions contraires. Il n'est donc pas nécessaire de les adopter formellement, mais simplement d'en planifier la réalisation.

Mandats prévus au Règlement

Les commissions peuvent aussi réaliser différents mandats en vertu du Règlement de l'Assemblée nationale. Certains de ces mandats sont spécifiques à des commissions particulières. Par exemple, la Commission des finances publiques est responsable de l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement (art. 292), la Commission des institutions, de l'audition annuelle du Directeur général des élections et du Protecteur du citoyen (art. 294.1). D'autres mandats, en revanche, s'appliquent à toutes les commissions sectorielles. Par exemple, à la demande d'une ou d'un membre de l'opposition, une commission sectorielle peut aussi être convoquée afin d'interroger un ministre sur une question de sa compétence. Ces interpellations donnent lieu à un débat de deux heures.

TRAVAUX DE LA COMMISSION AU COURS DE LA 42^E LÉGISLATURE

La Commission des relations avec les citoyens a été très active au cours de la dernière législature. La section ci-après présente les dossiers phares qui ont fait l'objet de travaux à la Commission au cours de la période.

Familles

Services de garde éducatifs à l'enfance

Les services de garde éducatifs à l'enfance ont été au cœur des débats de société au cours de la 42^e législature au Québec. Il était principalement question du manque de places en garderie, de la pénurie d'éducatrices spécialisées ainsi que du déploiement de la maternelle pour les enfants de quatre ans.

Le sujet a d'ailleurs occupé une partie des travaux de la Commission des relations avec les citoyens à l'occasion d'interpellations, de demandes de saisie de pétitions et de propositions de mandats d'initiative. En 2021, le ministre de la Famille a été interpellé à deux reprises en lien avec le bilan du Ministère quant à l'accessibilité des places en service de garde éducatif. Il avait aussi été interpellé en 2019 sur la mise en œuvre du programme de maternelle pour les enfants de quatre ans.

À l'automne 2021, le ministre de la Famille a présenté le projet de loi n° 1, Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement. Ce projet de loi prévoit différents mécanismes structurants afin d'améliorer la disponibilité, la gestion et l'attribution des places en service de garde éducatif à l'enfance. À titre d'exemple, il prévoit l'obligation, pour le ministre de la Famille, de lancer une invitation à soumettre un projet de développement de service de garde éducatif lorsque l'offre ne répond pas à la demande sur un territoire. Par ailleurs, le projet de loi modifie le processus d'évaluation des besoins des différents territoires et prévoit un processus de consultation auprès des comités consultatifs régionaux. Les travaux de la Commission ont mené à l'adoption par l'Assemblée de cette réforme le 7 avril 2022, à la majorité des voix (77 pour, 4 contre).

Enfants autochtones

Depuis le 1^{er} septembre 2021, la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement est entrée en vigueur. Cette loi vise à soutenir les familles dans leur recherche de renseignements entourant le décès ou la disparition d'un enfant à la suite de son admission dans un établissement de santé et de services sociaux. Ce projet de loi fait suite aux résultats de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées mise sur pied en 2016 par le gouvernement du Canada. Le rapport faisait notamment état de la disparition, au Québec, d'enfants à la suite d'une admission dans un hôpital ou un centre de santé¹. L'adoption de cette loi s'inscrit dans le processus de reconnaissance et de réconciliation avec les communautés autochtones.

La Loi prévoit qu'un établissement de santé et de services sociaux, un organisme ou une congrégation religieuse doit, sur demande d'un membre de la famille d'un enfant disparu, lui communiquer les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant autochtone. S'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée par les recherches est toujours vivante, l'établissement en question doit faire des démarches supplémentaires afin de valider l'information et de localiser la personne². La Loi prévoit que le ministre responsable des Affaires autochtones s'engage à assister les familles dans leur demande de recherches

¹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Réclamer notre pouvoir et notre place : un rapport complémentaire, vol. 2, p. 109 et s.; Rapport annuel 2021-2022 : Loi autorisant la communication des renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement, Secrétariat aux affaires autochtones, p. 2.

² Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement, RLRQ, c. C-37.4, art. 6, al. 2.

de renseignements. En cas d'insatisfaction à l'égard des services reçus, une personne peut porter plainte au ministre responsable des Affaires autochtones. Celui-ci fera alors des démarches auprès de l'établissement visé afin d'améliorer les pratiques et de sensibiliser les personnes concernées aux réalités autochtones.

Le projet de loi a été présenté par le ministre responsable des Affaires autochtones en décembre 2020. La Commission des relations avec les citoyens a mené des consultations particulières et des auditions publiques au cours desquelles elle a notamment entendu l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi, le Conseil de la nation atikamekw, la Nation naskapie de Kawawachikamach et le regroupement des familles Awacak. La Loi a été adoptée à l'unanimité le 3 juin 2021.

Protection des personnes

Au cours de la 42^e législature, la Commission a été appelée à réfléchir sur la protection des personnes vulnérable dans le cadre de l'étude du projet de loi n^o 18, *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*. Ce projet de loi modifie les dispositions législatives relatives à la protection des personnes inaptes ou en situation de vulnérabilité. Ces modifications touchent un large corpus législatif.

La Loi apporte plusieurs modifications au régime de protection des personnes inaptes et crée une nouvelle mesure d'assistance. En vertu de la Loi, toute personne majeure qui souhaite être assistée pour prendre soin d'elle-même, pour administrer son patrimoine ou pour exercer ses droits civils peut se faire reconnaître par le Curateur public une ou deux personnes l'assistant. Celle-ci agit alors comme intermédiaire entre le majeur et un tiers. Par ces dispositions, la Loi vise à élargir le régime de protection des personnes en situation d'inaptitude afin de couvrir les personnes majeures en difficulté sans pour autant avoir à les déclarer inaptes.

Cette loi met en œuvre la révision des régimes de protections des personnes afin de mieux répondre aux besoins des personnes inaptes. La révision a été amorcée au cours des dernières années notamment par le Curateur public³. Dans le cadre de l'étude du projet de loi, la Commission des relations avec les citoyens a réalisé des consultations particulières et des auditions publiques. Le projet de loi n^o 18 a été adopté à l'unanimité le 2 juin 2020.

La Commission des relations avec les citoyens a eu l'occasion de se pencher sur la question de la protection des personnes dans le contexte des thérapies de conversion. À l'automne 2020, la Commission a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n^o 70, *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*. Les thérapies de conversion ont pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels.

Ce projet de loi vise à proscrire les thérapies de conversion afin de protéger les personnes contre les préjudices qu'elles occasionnent. En vertu de la Loi, toute forme de thérapie de

³ Curateur public du Québec, *Rapport annuel de gestion 2008-2009*, p. 12; Curateur public du Québec, *Plan stratégique 2011-2016*, p. 13; *Id.*, *Plan stratégique 2016-2021*, p. 10.

conversion est désormais réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne qui la suit et toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte. La Loi interdit également toute publicité visant à promouvoir les thérapies de conversion ainsi que toute publicité susceptible de créer une fausse impression sur les bienfaits de ces thérapies sur la santé des personnes. Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée le 9 décembre 2020.

La question de la protection de l'identité de genre a fait l'objet de nombreuses discussions au cours du projet de réforme du droit de la famille. Toutefois, c'est la Commission des institutions qui a effectué des travaux sur le projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil⁴.

En somme, la compétence en matière de Famille de la Commission des relations avec les citoyennes et citoyens couvre un large spectre de sujets complexes et sensibles. Les membres sont appelés à réfléchir à des enjeux sociétaux qui touchent la protection des personnes tout au long de leur vie. Cette compétence est d'ailleurs complémentaire à celle visant les aînés et les proches aidants présentée ci-après.

Aînés et proches aidants

La protection des aînés a suscité de nombreuses discussions dans l'espace public au cours de la 42^e législature. La pandémie a mis en lumière les conditions de vie des aînés, mais aussi le besoin de protection de ces personnes en situation de vulnérabilité. À ce propos, la Commission des relations avec les citoyens s'est réunie dès les premiers mois de la pandémie afin d'interpeller la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants au sujet de la COVID-19. Les membres de la Commission ont eu l'occasion d'échanger avec la ministre concernant la gestion de la pandémie dans les milieux de vie des personnes âgées.

Par ailleurs, la question de la maltraitance envers les aînés a été étudiée par la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre du projet de loi n° 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux, adopté le 5 avril 2022. Cette loi modifie la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité adoptée en 2017. Cette nouvelle mouture prévoit des mécanismes de surveillance afin d'assurer la qualité des services de santé et de services sociaux offerts dans les milieux publics et privés. La Loi élargit l'obligation de signaler un cas de maltraitance. Elle ajoute des catégories de personnes majeures pour lesquelles un signalement doit être effectué. De plus, la Loi institue un centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance afin de fournir aux victimes des ressources et des informations quant aux recours possibles.

La question de la protection des aînés et des proches aidants avait d'ailleurs été soulevée par les citoyennes et citoyens à l'occasion d'une demande de saisie de pétition⁵. Les 1713 pétitionnaires

⁴ Voir le bilan de la Commission des institutions pour plus de détails sur ce projet de loi.

⁵ Pétition n° 2089-20201112.

réclamaient que le système de soutien aux aînés et aux proches aidants soit réformé. La Commission des relations avec les citoyens ne s'est pas saisie de la pétition, mais l'encadrement des proches aidants a toutefois fait l'objet d'une refonte au cours de la législature.

La ministre responsable des Aînés et des proches aidants a présenté le projet de loi n° 56, Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives en juin 2020. Comme son libellé l'indique, la Loi vise à reconnaître l'apport des personnes proches aidantes et à les soutenir dans leur rôle. Ainsi, la Loi prévoit que le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes ainsi qu'un plan d'action pour la mettre en œuvre⁶. La Loi institue le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes ainsi que l'Observatoire québécois de la proche aide. La Commission des relations avec les citoyens a procédé à des consultations particulières et à des auditions publiques. Au total, 18 personnes et organismes ont été entendus et 36 mémoires ont été déposés. Le projet de loi a été adopté à l'unanimité le 28 octobre 2020.

Immigration

Les règles et procédures en matière d'immigration ont fait l'objet d'une réforme au cours de la 42^e législature. La Commission des relations avec les citoyens a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes.

La Loi modifie le mécanisme de sélection des nouveaux arrivants afin de mieux répondre aux besoins du marché du travail québécois. Ce système numérique de gestion des candidatures remplace les demandes traditionnelles sur papier qui traitaient les dossiers en fonction de leur ordre d'arrivée. Le nouveau système attribue une cote à chacun des dossiers afin de sélectionner les candidatures en fonction de leur profil. Ce type de méthode de classement et de sélection des dossiers est connue sous le nom de système de déclaration d'intérêt. La plateforme inclut les services d'applications liés aux autres programmes d'immigration économique comme le Programme de l'expérience québécoise. En conséquence, la Loi met fin à l'ensemble des demandes soumises avant le 2 août 2018 au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les personnes concernées doivent recommencer leurs procédures dans le nouveau système mis en place par la Loi. Cet aspect de la réforme a été contesté devant les tribunaux⁷.

En vertu de la Loi, le ministre peut déterminer par règlement les conditions de succès des programmes et services d'accueil, de francisation et d'intégration. Le *Règlement sur l'immigration au Québec*⁸ prévoit qu'un ressortissant étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et

⁶ Voir à ce sujet : Gouvernement du Québec, Reconnaître pour mieux soutenir : Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021.

⁷ Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration c. Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2019 QCCS 566.

⁸ RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3.

des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹. Le projet de loi a été adopté le 15 juin 2019, à la majorité des voix (62 pour, 42 contre).

En août 2019, la Commission des relations avec les citoyens a réalisé des consultations générales et des auditions publiques pour la planification de l'immigration au Québec de la période 2020-2022. Il s'agit d'une obligation prévue par la *Loi sur l'immigration* qui prévoit que les orientations pluriannuelles doivent faire l'objet d'une consultation générale par la commission parlementaire compétente¹⁰.

Liberté académique

Les membres de la Commission des relations avec les citoyens peuvent être appelés à travailler sur des matières qui ne touchent pas directement leurs champs de compétences. À titre d'exemple, ils ont procédé à l'étude de la principale pièce législative en matière d'enseignement supérieur. Le projet de loi n° 32, *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, a été présenté le 6 avril 2022 dans la foulée du rapport de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire publié en décembre 2021. Parmi les recommandations du rapport se trouvait l'adoption d'une loi sur la liberté universitaire qui édicterait que chaque établissement doit se doter d'un comité et d'une politique sur la liberté universitaire.

La Loi, adoptée le 3 juin 2022 (avec l'appui de 88 parlementaires et 8 abstentions), définit le droit à la liberté académique universitaire comme le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement universitaire. La Loi oblige les établissements d'enseignement universitaire à adopter une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire et à nommer une personne responsable de la liberté académique chargée notamment de la mise en œuvre de la politique. De plus, elle accorde au ministre responsable de l'Enseignement supérieur le pouvoir de faire apporter des correctifs à la politique d'un établissement qui ne serait pas conforme. Enfin, la Loi sur la liberté académique établit des modalités de reddition de comptes auprès du ministre, du gouvernement et de l'Assemblée nationale.

AUTRES ENJEUX SOULEVÉS À LA COMMISSION AU COURS DE LA 42^E LÉGISLATURE

La Commission s'est souciée de plusieurs autres enjeux de société dans le cadre de ses travaux. Les mandats d'initiatives proposés, les pétitions déposées ainsi que les différentes interpellations montrent l'étendue des sujets dont la Commission est appelée à se saisir. La section ci-après présente les sujets récurrents qui, sans avoir conduit à des consultations ou à l'étude d'un projet de loi, ont été portés à l'attention des membres de la Commission au cours de la 42^e législature.

⁹ RLRQ, c. C-12.

¹⁰ *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ, c. I-0.2.1, art. 4.

Milieu de vie des aînés

En 2018, le Protecteur du citoyen a entrepris une enquête sur les pratiques entourant l'accès à l'hébergement public. Le rapport *Pour un accès à l'hébergement public qui respecte les droits et les besoins des personnes âgées et de leurs proches* a été présenté à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2021. La protectrice du citoyen y formule quatorze recommandations à l'intention du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La question du milieu de vie des aînés, autant public que privé, a été soulevée à plusieurs reprises par les citoyennes et citoyens. Une pétition a notamment été déposée à cet effet afin qu'un bilan sur les conditions de vie et de travail de différents milieux de vie des aînés soit réalisé¹¹. Les 2864 pétitionnaires proposaient d'entendre des personnes y résidant ou y travaillant afin de faire l'état de la situation. La Commission des relations avec les citoyens ne s'est toutefois pas saisie de la pétition.

Les résidences privées pour aînés, aussi connues sous le sigle RPA, ont aussi fait l'objet de plusieurs pétitions de la part des citoyennes et citoyens. Les pétitions visaient notamment l'implication des comités de résidents auprès des instances gouvernementales lors de l'évaluation des conditions de vie et des services offerts¹², le coût de ces résidences¹³, le soutien aux résidences pour assurer leur pérennité¹⁴ et la protection des aînés à la suite du changement d'affectation d'une résidence privée pour aînés¹⁵.

Protection des consommateurs

La multiplication des biens à la consommation dont la qualité varie grandement soulève des questions éthiques et juridiques en lien avec l'obsolescence programmée de certains produits. En avril 2019, une pétition a été présentée à la Commission des relations avec les citoyens afin que des mesures soient mises en place pour lutter contre l'obsolescence programmée¹⁶. Les 45 028 pétitionnaires soutiennent que ce phénomène diminue le pouvoir d'achat réel des consommateurs et entraîne des effets néfastes sur l'environnement. La Commission ne s'est pas saisie de la pétition.

En revanche, le projet de loi n° 197, *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée* a été présenté la semaine suivante par M. Guy Ouellette, député indépendant. Le projet de loi prévoit notamment la création d'une cote de durabilité pour les biens afin d'indiquer sa durée moyenne de fonctionnement. Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les pièces nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien doivent être disponibles à un prix et à des conditions raisonnables. Le projet de loi a passé l'étape de l'adoption de principe deux ans plus tard soit le 13 avril 2021, mais n'a pas fait l'objet d'une étude détaillée en commission.

¹¹ Pétition n° 1720-20200915.

¹² Pétitions n° 2738-20210916 et n° 2739-20210916.

¹³ Pétition n° 2258-20210204.

¹⁴ Pétition n° 664-20190605.

¹⁵ Pétition n° 601-20220526 et n° 618-20220531.

¹⁶ Pétition n° 504-20190402.

La ministre de la Justice de l'époque a été interpellée à l'automne 2019 sur la protection des consommateurs québécois. Cette séance a été une occasion de la questionner sur les mesures prévues pour éviter le surendettement des jeunes et l'obsolescence programmée ainsi que protéger les données des consommateurs.

POUR ALLER PLUS LOIN

Assemblée nationale du Québec

- › [Commission des relations avec les citoyens;](#)
- › [Consulter une pétition présentée à l'Assemblée;](#)
- › [Encyclopédie du parlementarisme québécois;](#)
- › [Projets de loi présentés à l'Assemblée nationale;](#)
- › Rapports statistiques sur les travaux des commissions parlementaires pour les années financières [2018-2019](#), [2019-2020](#), [2020-2021](#) et [2021-2022](#).

Gouvernement du Québec

- › Curateur public, [*La protection des majeurs inaptes.*](#)



assnat.qc.ca